



## Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, lequel vise à introduire un régime d'imposition individuelle reposant sur une classe d'impôt unique pour l'imposition des revenus de toutes les personnes physiques, tout en prévoyant une période de transition de vingt-cinq ans pour les contribuables mariés ou liés par un partenariat avant l'entrée en vigueur de la réforme, ainsi qu'un ensemble de mesures afférentes, telles que notamment l'adaptation du régime de la modération d'impôt pour enfant. Ces changements législatifs impliquent la mise à jour de plusieurs textes réglementaires afin d'assurer leur conformité avec le nouveau cadre légal.

Le présent règlement prévoit des adaptations spécifiques en élaborant des précisions concernant la période de transition et l'actualisation des renvois législatifs, ainsi que la clarification des règles applicables en matière de prise en compte des enfants.

Les modifications apportées par le présent règlement grand-ducal présentent un caractère strictement technique sans modification de fond. Il n'a ni pour objet ni pour effet de modifier la substance des régimes fiscaux concernés, mais vise à garantir la cohérence juridique, la sécurité normative et l'application correcte de la réforme législative. Il permet ainsi d'assurer une mise en œuvre harmonisée de réforme envisagée par le projet de loi susvisé.



## Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969 portant exécution de l'article 111, alinéa 8, numéros 1 et 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu

### Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 111, alinéa 8 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969 portant exécution de l'article 111, alinéa 8, numéros 1 et 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- a) les termes « 111, alinéa 5 » sont remplacés par les termes « 109, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 1a, » ;
- b) les termes « la personne obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122 de la prédite loi » sont remplacés par les termes « la personne obtient une modération d'impôt pour enfant à elle seule selon les dispositions de l'article 122 de la prédite loi et 600 euros pour chaque enfant pour lequel la personne obtient une modération d'impôt pour enfant, ensemble avec l'autre parent, selon les dispositions de l'article 122 de la prédite loi. ».

2° L'alinéa 3 est modifié comme suit :

- a) les termes « imposés collectivement en vertu des article 3 ou 3bis de la prédite loi » sont remplacés par les termes « imposés collectivement en vertu des articles 3bis ou 3ter de la prédite loi pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 » ;
- b) la deuxième phrase est supprimée.

#### **Art. 2.**

L'article 4 du même règlement est modifié comme suit :



1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « 111, alinéa 5 » sont remplacés par les termes « 109, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 1a, » ;

2° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, les termes « en vertu des articles 3 ou 3*bis* de la loi concernant l'impôt sur le revenu » sont remplacés par les termes « en vertu des articles 3*bis* ou 3*ter* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 ».

**Art. 3.**

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2028.

**Art. 4.**

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Commentaire des articles

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

La modification proposée au point 1<sup>er</sup>, lettre a), vise à mettre à jour une référence qui n'était plus correcte.

La modification proposée à la lettre b) vise à tenir compte des modifications relatives à la modération d'impôt pour enfant proposées par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique aux articles 122 et 123 de loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Le commentaire des articles du projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique fournit d'informations plus détaillées.

Les modifications proposées au point 2 s'inscrivent dans le cadre de la réforme introduisant une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et visent plus précisément à acter le maintien de l'imposition collective pendant une période de transition de vingt-cinq ans pour les contribuables mariés avant l'entrée en vigueur de la réforme. De plus, il est proposé d'insérer la correcte référence à la suite de la réorganisation des articles proposées par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique à l'imposition collective des époux et partenaires, qui est désormais visée aux articles *3bis* (pour les époux) et *3ter* (pour les partenaires) de loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et plus aux articles 3 et *3bis* de la même loi.

Etant donné que les nouvelles dispositions de la modération d'impôt pour enfant précisent clairement quel parent a droit à une modération d'impôt pour enfant, soit à lui seul, soit ensemble avec l'autre parent, et vue que le déclenchement des majorations pour les enfants est lié au bénéfice de la modération d'impôt pour enfant, il n'est plus possible de laisser aux parents le choix pour le bénéfice de la majoration pour les enfants. La lettre b) du point 2 propose donc de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 3 de l'article 3.

### *Ad article 2*

La modification proposée au point 1<sup>er</sup> vise à mettre à jour une référence qui n'était plus correcte.

Les autres modifications s'inscrivent dans le cadre de la réforme introduisant une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et visent plus précisément à acter le maintien de l'imposition collective pendant une période de transition de vingt-cinq ans pour les contribuables mariés avant l'entrée en vigueur de la réforme. De plus, il est proposé d'insérer la correcte référence à la suite de la réorganisation des articles proposées par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique à l'imposition collective des époux et partenaires, qui est désormais visée aux articles *3bis* (pour les époux) et *3ter* (pour les partenaires) de loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et plus aux articles 3 et *3bis* de la même loi.

### *Ad articles 3 et 4*

Les articles 3 et 4 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



Version coordonnée

**Règlement grand-ducal du 7 mars 1969 portant exécution de l'article 111, alinéa 8, numéros 1 et 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

(1) Les contribuables qui ont transféré leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Grand-Duché, et qui sont devenus de ce fait contribuables résidents, peuvent déduire du total de leurs revenus nets, à titre de dépenses spéciales, dans les limites et conditions fixées à l'article 111 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, les primes versées du chef d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile à des compagnies d'assurance établies dans le pays de leur dernier domicile, à condition:

- 1) que le contrat d'assurance ait été souscrit au moins six mois avant la date du transfert au Grand-Duché, et
- 2) que la compagnie d'assurance, auprès de laquelle le contrat a été souscrit, soit agréée par les autorités compétentes du pays où elle se trouve établie.

(2) Les primes visées à l'alinéa qui précède sont déductibles seulement pour autant qu'elles ne sont pas dues en raison d'un contrat ou d'un avenant souscrit après la date limite dont question ci-avant.

(3) Sur demande motivée, le Ministre des Finances peut dispenser des conditions prévues aux deux alinéas qui précèdent.

**Art. 2.**

Lorsque aucune des compagnies d'assurance agréées au Grand-Duché n'accepte d'assurer un risque déterminé, le Ministre des Finances peut, sur demande, accorder dispense de la condition d'agrément.

**Art. 3.**

(1) Lorsqu'un contribuable fait état, soit exclusivement, soit ensemble avec d'autres primes et cotisations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 111 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, du versement d'une prime unique au titre d'une assurance temporaire au décès à capital décroissant, souscrite en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour l'acquisition d'un bien au sens de l'alinéa 5, le plafond des primes déductibles à titre de dépenses spéciales fixé à l'article ~~111, alinéa 5~~ **109, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 1a**, de la prédite loi est majoré du montant de la prime unique, sans que cette majoration puisse dépasser six mille euros augmentés de mille deux cents euros pour chaque enfant pour lequel ~~la personne obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122 de la prédite loi~~ **la personne obtient une modération d'impôt pour enfant à elle seule selon les dispositions de l'article 122 de la prédite loi et 600 euros pour chaque enfant pour lequel la personne obtient une modération d'impôt pour enfant, ensemble avec l'autre parent, selon les dispositions de l'article 122 de la prédite loi.**

(2) Pour les contribuables âgés de plus de trente ans ayant souscrit une assurance relative à une acquisition prévue à l'alinéa 5, lettre b), la majoration maximale résultant de l'application du premier alinéa est augmentée de huit pour cent par année d'âge accomplie en sus de la trentième au moment de la souscription de l'assurance, sans que le montant de cette augmentation puisse dépasser cent soixante pour-cent de la susdite majoration maximale.



(3) Lorsque chacun des époux ou des partenaires, ~~imposés collectivement en vertu des articles 3 ou 3bis de la prédite loi~~ **imposés collectivement en vertu des articles 3bis ou 3ter de la prédite loi pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052**, souscrit un contrat d'assurance individuel ou si le contrat porte sur leurs deux têtes, chaque époux ou partenaire a droit aux majorations du plafond des primes déductibles dans les limites prévues aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2. ~~Chaque enfant ne peut toutefois déclencher qu'une majoration à utiliser au choix pour augmenter soit le plafond applicable à l'un des époux ou partenaires, soit celui applicable à l'autre époux ou partenaire.~~

(4) Lorsque, pour assurer le remboursement d'un prêt en relation économique avec l'acquisition d'un même bien, une majoration a déjà été accordée au contribuable pour la déduction d'une ou de plusieurs primes uniques au titre d'une année d'imposition antérieure, la majoration est diminuée de la somme des majorations déduites au cours des cinq années d'imposition antérieures en relation avec l'acquisition du bien en question.

(5) Est considérée comme acquisition d'un bien pour l'application du présent article :

- a) l'acquisition de l'ensemble ou de certains éléments d'une entreprise commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou de l'installation pour l'exercice d'une profession libérale,
- b) l'acquisition, la construction, l'agrandissement, la transformation ou la remise en état, pour les besoins personnels d'habitation, d'une maison ou d'un appartement dans une maison en copropriété divise.

#### Art. 4.

(1) Pour les contribuables qui, en cas de maladie ou d'accident, sont privés, en tout ou en partie, de leur revenu professionnel, au sens de l'article 10, numéros 1 à 3 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, sans que leur affiliation à un régime légal de sécurité sociale leur donne droit à une indemnité compensatoire, le plafond annuel des primes et cotisations déductibles à titre de dépenses spéciales, fixé par l'article ~~111, alinéa 5~~ **109, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 1a**, de la susdite loi, est majoré de 1.500 euros, lorsqu'ils ont souscrit une assurance d'indemnité journalière. Lorsque chacun des époux ou des partenaires, ~~imposés collectivement en vertu des articles 3 ou 3bis de la loi concernant l'impôt sur le revenu~~ **en vertu des articles 3bis ou 3ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052**, touche un revenu au sens de l'article 10, numéros 1 à 3 de la prédite loi et a souscrit une assurance d'indemnité journalière, chaque époux ou partenaire a droit à la majoration de plafond précitée de 1.500 euros.

(2) La majoration du plafond déductible fixée à l'alinéa qui précède ne peut être affectée qu'au paiement de la prime relative à l'assurance d'indemnité journalière.

#### Art. 5.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 1968 et remplace celui du 1<sup>er</sup> février 1968 portant exécution de l'article 111, alinéa 8 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

#### Art. 6.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



## Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'introduction d'une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et du maintien du régime de l'imposition collective à certains contribuables pendant une période de transition de vingt-cinq ans sont décrites dans la fiche financière annexée au projet de loi précité.